

Plan d'action sécheresse	Mise à jour	Avril 2012
GENERALITES ET ALERTE	DOSSIER	01
Procédure de déclenchement du plan	FICHE	15

Il est rappelé que l'information des populations est primordiale afin que la gestion de la ressource en eau soit correcte.

1- Distinction année normale/ année exceptionnelle.

Il est à noter que chaque année certaines rivières du département connaissent une baisse de débit importante. Il n'est pour autant pas nécessaire d'activer le dispositif « sécheresse » tous les ans, mais seulement en cas d'événement climatique exceptionnel.

La DREAL Bourgogne publie un bulletin mensuel, transmis aux services départementaux chargés de Police de l'eau et à la Préfecture (SCI) pour leur communiquer l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines. Les bulletins des premiers mois de l'année donnent des indications précises sur le caractère normal ou exceptionnel de l'étiage à venir.

De la même manière, des résultats statistiques pluviométriques anormaux établis et transmis par Météo France à la Préfecture (SID-PC) doivent renforcer la vigilance de l'administration. La mise en œuvre du plan départemental canicule est également un indice.

Selon les rivières, un événement sera considéré comme exceptionnel si sa période de retour est supérieure à 5 ans ou 10 ans.

Le Préfet déclenche le plan sécheresse sur proposition de la DDT et/ou de l'ARS, dans le cas où les débits d'étiage figurant dans le tableau ci-après page 2 sont relevés.
--

2- Zones et seuils de déclenchement des mesures pour les prélèvements en eaux superficielles et nappes d'eaux souterraines.

En cas de sécheresse exceptionnelle, le préfet arrête pour l'année en cours, les zones pour lesquelles des mesures de restriction peuvent être mises en œuvre, et pour lesquelles une information particulière sera effectuée sur la situation de sécheresse (Cf. fiche annexe A-4). Cette définition est déclenchée par le franchissement des seuils de vigilance.

Le franchissement des seuils est constaté sur la base des informations, fournies régulièrement et systématiquement par la DREAL Bourgogne entre avril et octobre sous la forme d'un tableau synthétique. Ces données sont fournies pour la station de jaugeage de référence de chaque zone d'alerte.

La définition des zones concernées par la situation de sécheresse, est prononcée par arrêté préfectoral, dès le franchissement des seuils de vigilance. Cette disposition s'accompagne d'une information sur les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Ces seuils (tableau ci-après) peuvent être révisés sur la base de la proposition de la DREAL.

**Tableau : débits de référence pour la mise en place des mesures
de sensibilisation, de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau**

Seuil de vigilance = VCN3-2 ans du mois de juin

Seuil d'alerte = VCN3-5 ans du mois de juin

Seuil d'alerte renforcée = VCN3-5 ans du mois de juillet

Seuil de crise = VCN3-10 ans du mois de juillet

BASSIN	Rivière et station de mesure de référence	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
SEREIN AMONT	Le Serein à Chablis	1,100	0,490	0,270	0,190
ARMANCON AMONT	L'Armançon à Aisy	1,600	0,920	0,500	0,360
SEREIN et ARMANCON AVAL	L'Armançon à Brienon	7,500	4,700	3,100	2,400
YONNE AMONT	L'Yonne à Gurgy	14,000	12,500	11,000	9,200
YONNE AVAL	L'Yonne à Courlon– Pont-sur-Yonne	30,000	23,000	16,000	13,000
CURE (hors août et septembre)	La Cure à Arcy	3,500	2,700	2,100	1,700
* CURE (août et septembre)	La Cure à Arcy	4,600	4,000	3,600	3,100
COUSIN	Le Cousin à Avallon	0,570	0,360	0,200	0,150
THOLON, RAVILLON, VRIN, RU D'OCQUES	Le Tholon à Champvallon	0,500	0,370	0,270	0,220
VANNE	La Vanne à Pont-sur-Vanne (Station DRIEE Ile de France)	4,000	3,000	2,400	2,000
OUANNE et LOING	L'Ouanne à Charny	1,100	0,780	0,630	0,520
PETITS COURS D'EAU NORD YONNE	Le Lunain à Episy (77- Station DRIEE Ile de France)	0,360	0,210	0,170	0,130

NB : débits indiqués en m³/s

* Cure : cas particulier pour les mois d'août et de septembre, soutien par barrage EDF

La mise en œuvre de mesures de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau est progressive et démarre avec le franchissement des seuils d'alerte. Ces mesures sont détaillées par type d'usages, dans les fiches 10-0 à 10-5.

Le préfet constate par arrêté le franchissement des seuils. Les mesures de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont arrêtées par le Préfet après avis de la cellule sécheresse. Un seuil de levée des mesures est également défini. Mais dans les cas où les niveaux des nappes souterraines sont anormalement bas (par exemple en cas de faible recharge hivernale), le préfet peut également intervenir.

Le Préfet Ile de France, coordonnateur du bassin Seine Normandie, peut également arrêter des mesures coordonnées dans plusieurs départements afin de garantir une solidarité entre l'amont et l'aval. Les mesures prises dans le département de l'Yonne sont compatibles avec l'arrêté cadre en vigueur du préfet coordonnateur de bassin.

3- Mesures générales relatives au respect du débit réservé

Indépendamment de toutes les mesures détaillées dans le présent plan, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint une valeur limite pouvant mettre en péril les milieux aquatiques concernés, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser. Pour les ouvrages permanents, la valeur réglementaire à laisser subsister dans le cours d'eau est celle définie par l'article L 214-18 du code de l'environnement, soit le 1/10^{ème} du débit moyen inter-annuel du cours d'eau au point considéré.

4. Réunion des cellules sécheresse

Dès le déclenchement du plan, le Préfet peut réunir la cellule sécheresse plénière (Secrétariat SID-PC pour cette année), regroupant l'ensemble des acteurs départementaux intervenant dans la crise :

- Sous-Préfet de Sens,
- Sous-Préfet d'Avallon,
- Préfecture de l'Yonne, Service de la Sécurité Intérieure,
- Préfecture de l'Yonne, Service Economie et Environnement,
- Préfecture de l'Yonne, Service des Relations avec les Collectivités,
- Préfecture de l'Yonne, Direction des Collectivités Locales et du Développement,
- Bureau de la Communication et de l'Information de la Préfecture,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- Gendarmerie,
- Unité territoriale Agence Régionale de Santé (ARS),
- Direction Départementale des Territoires,
- Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche – Subdivision d'Auxerre,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Services des Voies Navigables de France (Sens, Tonnerre, Corbigny),

- Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine,
- Direction « Seine Amont » de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Météo France,
- Service départemental Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- Office National des Forêts,
- Groupement de Bois de Cure,
- Conseil Général,
- Association Départementale des Maires de France,
- Association Départementale des Maires Ruraux,
- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Chambre d'Agriculture,
- Société EAUDEPARIS
- Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.
- Association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne
- Le cas échéant, représentants des professions concernées, sur leur demande, et à la discrétion du préfet.

Exceptionnellement, le Préfet peut également décider de convier la presse lors de cette réunion plénière.

Puis, afin d'assurer le suivi et la gestion de la crise, des réunions restreintes régulières (hebdomadaires à bimensuelles) sont organisées avec principalement:

- Direction Départementale des Territoires
- Préfecture de l'Yonne, Service de la Sécurité Intérieure,
- Préfecture de l'Yonne, Service Economie et Environnement,
- Bureau de la Communication et de l'Information de la Préfecture,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Agence Régionale de Santé
- Unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Services des Voies Navigables de France (Subdivision de Tonnerre),
- Services des Voies Navigables de France (Subdivision de Corbigny),
- Service Navigation de la Seine (DRIEE)
- Météo France,
- Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).
- Direction départementale des services vétérinaires
- Association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne.

Ces réunions sont animées par la DDT sont présidées en tant que de besoin par le directeur de cabinet. Le plan d'action sécheresse présente par ordre de contrainte croissante, les mesures pour chacune des catégories concernées.

De manière générale, les services de police et de gendarmerie, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de renforcer la surveillance et de veiller au respect des mesures, prescrites par arrêté, sur l'ensemble du territoire où s'étend leur zone de compétence.